



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/8
7 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL
HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Transport en vrac des déchets d'hôpital (n° ONU 3291)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. L'expert du Royaume-Uni se réfère aux débats sur le transport en vrac des déchets d'hôpital (n° ONU 3291), qui ont eu lieu pendant la vingt-deuxième session du Sous-Comité d'experts en décembre 2002. Certains participants ont appuyé les propositions formulées par l'expert du Royaume-Uni, tandis que d'autres ont émis des réserves. Ces propositions ayant recueilli autant de voix favorables que de voix défavorables, elles n'ont pas été adoptées. L'expert du Royaume-Uni a toutefois décidé de présenter un document révisé à la vingt-troisième session, qui tiendrait compte des préoccupations exprimées par certains experts, dans l'espoir que le texte puisse figurer dans la quatorzième édition du Règlement type.

2. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur le fait qu'au Royaume-Uni le transport routier des déchets d'hôpital dans des sacs plastiques, en conteneurs ou dans des véhicules, était une pratique établie depuis longtemps. On considérait qu'il s'agissait d'un transport en colis. Le niveau de sécurité d'un tel transport était bon et la profession imposait des conditions supplémentaires appropriées garantissant une manipulation sûre de ces matières au cours du transport. Nous croyons savoir qu'un certain nombre d'autres pays admettaient des modalités de transport semblables sur leur territoire. Toutefois, afin de s'aligner sur les

dispositions actuelles de l'ONU dont il est tenu compte dans les accords européens régionaux concernant les transports terrestres et qui sont intégrées dans les règlements de transport nationaux des États membres de l'UE, les déchets d'hôpital en colis ne peuvent désormais être transportés que dans des emballages rigides et étanches, y compris les GRV et les grands emballages (instructions d'emballage P621, IBC620 et LP621).

3. Dans ce secteur, on a au Royaume-Uni beaucoup investi dans la mise au point de grands emballages pour le transport des déchets d'hôpital. Mais, vu l'adoption au cours de la présente période biennale de dispositions à insérer dans le Règlement type au sujet du transport des matières solides dans des conteneurs de vrac et le fait que le transport en vrac des déchets d'hôpital est autorisé par les accords européens concernant les transports terrestres, dans des conditions approuvées par l'autorité compétente, l'expert du Royaume-Uni juge opportun d'aborder aussi cette question dans le Règlement type.

4. Au cours des débats qui ont eu lieu à la vingt et unième session du Sous-Comité, il a été dit que de telles dispositions n'étaient pas nécessaires, le transport international des déchets d'hôpital étant inexistant. Il convient toutefois de noter que le transport des matières infectieuses, y compris les déchets d'hôpital, est mentionné dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Étant donné que les déchets d'hôpital requièrent des installations d'élimination spéciales, il est reconnu qu'ils donnent lieu à des transports transfrontières entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni par exemple. Quant au Règlement type lui-même, il y est indiqué assez clairement au paragraphe 2 de la section concernant la nature, l'objet et la portée des Recommandations (p. 1 du Règlement type) que celles-ci sont présentées sous une forme permettant l'établissement de règlements nationaux et internationaux. En outre, l'expert du Royaume-Uni pense qu'un ensemble de règles directement applicables sera utile aux pays en développement, à l'instar des dispositions du Règlement type relatives au transport en vrac de matières infectieuses pour les animaux (n° ONU 2900) adoptées à la session de décembre 2002.

5. Une certaine confusion a régné au cours du débat qui a eu lieu lors de la vingt et unième session, parce qu'une partie de la proposition du Royaume-Uni visait à imposer le transport des déchets d'hôpital dans des sacs plastiques étanches. Il convient de souligner que cette prescription découle du fait que le Royaume-Uni est convaincu que les déchets d'hôpital, qui seraient autrement susceptibles de libérer certaines quantités de matières liquides au cours du transport, ne devraient pas être transportés en vrac à l'état libre. Cela concorde avec la nécessité de protéger la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs des transports, des personnes manipulant les déchets d'hôpital et, plus largement, des collectivités.

6. Afin qu'il y ait le moins possible de matières liquides libres présentes dans le conteneur de vrac, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire d'introduire une prescription, sous une forme à définir, relative à une enceinte étanche secondaire. Comme les services de santé, en tant que principaux producteurs de déchets d'hôpital, peuvent facilement et à peu de frais disposer de sacs plastiques, le Royaume-Uni est d'avis que sa méthode de confinement dans ces sacs, précédemment beaucoup employée et manifestement sûre, remplit bien cette fonction.

7. Le Royaume-Uni propose qu'au lieu de tenter d'introduire dans le Règlement type une notion générique nouvellement définie d'enceinte étanche secondaire, une prescription soit insérée stipulant que les déchets d'hôpital devraient au moins être contenus dans des sacs

plastiques d'un modèle type éprouvé et agréé ONU. Ceci est toutefois l'une des conditions du transport en vrac et non un moyen de transport des déchets d'hôpital en colis.

Proposition

8. L'expert du Royaume-Uni propose donc ce qui suit:

- Modifier le titre de la section 4.3.2 pour y inclure la division 6.2
- Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.5 concernant le n° ONU 3291, libellé comme suit:

4.3.2.5 Marchandises en vrac de la division 6.2 (n° ONU 3291)

- a) Seuls sont autorisés des conteneurs de vrac à toit fermé (BK2) pourvus, en outre, d'un toit, de parois latérales, de parois d'extrémité et d'un plancher rigides;
- b) Les conteneurs de vrac à toit fermé, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception ou par ajout d'une doublure adaptée;
- c) Les marchandises n° ONU 3291 doivent être contenues dans un conteneur de vrac à toit fermé, dans des sacs plastiques étanches hermétiquement fermés, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, soumis aux épreuves applicables pour le transport des matières solides du groupe d'emballage II et marqués conformément au 6.1.3.1. Ces sacs plastiques doivent satisfaire aux normes ISO 7765-1:1988 et ISO 6382/2 2 relatives à la résistance au déchirement et au choc, la capacité maximale par sac plastique ne pouvant dépasser 30 kg;
- d) Les articles individuels excédant 30 kg, tels que les matelas souillés, peuvent être transportés sans sacs plastiques sur autorisation de l'autorité compétente;
- e) Les emballages rigides mentionnés dans les instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 peuvent aussi être utilisés;
- f) Les marchandises n° ONU 3291 qui contiennent des liquides ne peuvent être transportées que dans des sacs plastiques contenant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide sans libération dans le conteneur de vrac;
- g) Les marchandises n° ONU 3291 renfermant des objets pointus ou coupants ne peuvent être transportées que dans des emballages rigides d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, conformes aux dispositions des instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621. Le transport en vrac n'est pas autorisé;
- h) Les marchandises n° ONU 3291 transportées dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur de vrac à toit fermé doivent être convenablement séparées les unes des autres, par exemple, par des barrières ou des compartiments appropriés, par des treillis métalliques, ou par d'autres moyens d'arrimage des emballages permettant d'éviter qu'ils ne subissent des avaries dans des conditions normales de transport;

i) Les marchandises n° ONU 3291 emballées dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassées à l'intérieur du conteneur de vrac à toit fermé de telle manière que ces sacs puissent perdre leur étanchéité;

j) Si des marchandises n° ONU 3291 ont fui ou ont été accidentellement déversées dans le conteneur de vrac à toit fermé, celui-ci ne peut être réutilisé qu'après un nettoyage minutieux et, si nécessaire, une désinfection ou une décontamination, réalisée à l'aide d'un agent approprié. Les autres marchandises et objets transportés à l'intérieur du même conteneur de vrac à toit fermé doivent être examinés pour déceler une éventuelle contamination. (*NOTE: Cette disposition pourrait plus judicieusement être introduite sous un nouveau 7.1.6.2.3*).

Amendements corollaires

Renommer en conséquence les paragraphes du 4.3.2. Modifier aussi en conséquence la Liste des marchandises dangereuses.

ISO 7765-1:1988 Film et feuille de plastiques – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1: Méthodes dites de «l'escalier».

ISO 6383-2:1983 Plastiques – Film et feuille – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2: Méthode Elmendorf.